

CONDITIONS D'INTEGRATION DE L'OFFRE DE FORMATION EN APPRENTISSAGE SUR LA PLATEFORME PARCOURSUP

La plateforme nationale de préinscription Parcoursup intègre l'offre de formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, contrôlée par l'Etat et accessible après un baccalauréat ou un diplôme équivalent. La présente fiche rappelle et précise les principes d'éligibilité et les vérifications préalables au référencement d'une **offre de formation en apprentissage** sur la plateforme, ainsi que les engagements des établissements ou organismes qui y sont référencés.

L'intégration est réalisée selon le calendrier prévue par l'arrêté du 4 septembre 2024 ([BOESR 26 septembre 2024](#)).

I. Principes d'éligibilité

La loi « [orientation et réussite des étudiants](#) » du 8 mars 2018 prévoit l'obligation d'intégration des formations initiales de premier cycle soit en raison du statut de l'établissement porteur, soit en raison de la nature du diplôme préparé de telle sorte que soit intégré l'établissement ou la formation qui a fait l'objet d'un contrôle par l'Etat. Les conditions d'intégration sont précisées dans l'arrêté du 19 novembre 2021 pris pour application de l'article D.612-1 du code de l'éducation ([JO du 26 novembre 2021](#)).

S'agissant de l'apprentissage :

■ Le contrôle/évaluation de l'établissement par l'Etat est défini dans la loi « [pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) » du 5 septembre 2018 : les organismes de formation en apprentissage, les centres de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification qualité [Qualiopi](#) pour les actions de formation dispensées par apprentissage.

■ Le contrôle/évaluation de la formation par l'Etat pose comme préalable l'obligation, telle que définie dans l'article [L6113-5 du code du travail](#), d'enregistrement des diplômes et titres à finalité professionnelle au **Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)** actualisé par France Compétences, sans préjudice des obligations réglementaires propres à la formation.

En outre, conformément à l'article [L.6222-27-1 du code du travail](#), la durée de la période d'apprentissage est égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, laquelle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés. En conséquence, pour statuer sur le référencement d'une formation en apprentissage dans Parcoursup, dès lors que celle-ci doit être accessible aux néo-bacheliers, il est tenu compte de la durée de la formation initiale qui doit correspondre au niveau de qualification visé.

A. Les formations en apprentissage qui doivent intégrer la plateforme Parcoursup

- Pour les organismes de formation en apprentissage portés par des établissements publics, privés sous contrat ou labellisés « Etablissement d'Enseignement Supérieur d'Intérêt Général » (EESPIG)»

Doivent intégrer Parcoursup, de par le statut de l'établissement, **toutes les formations** en apprentissage du premier cycle de l'enseignement supérieur, y compris **les titres ou diplômes propres à l'établissement**, non délivrés au nom de l'Etat, sous réserve pour ces derniers que l'établissement qui dispense la formation soit mentionné comme habilité à former par l'autorité responsable de la certification sur le titre ou diplôme enregistré au RNCP.

- Pour les organismes de formation en apprentissage portés par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat ni EESPIG

Doivent intégrer Parcoursup les formations en apprentissage du premier cycle de l'enseignement supérieur **préparant à un diplôme national ou délivré au nom de l'Etat** sous réserve de la **décision d'habilitation par l'Etat**, quel que soit le nom de cette décision (accréditation/ autorisation d'ouverture/ visa/ valant grade de...), selon la réglementation propre à la formation.



B. Les formations en apprentissage qui peuvent intégrer la plateforme Parcoursup

Sur demande de l'autorité académique ou du ministère concerné, sans préjudice des vérifications mentionnées ci-après au point II :

- Les formations conduisant à un **diplôme national ou un titre national à finalité professionnelle a minima de niveau 4**, telles que les [certificats de spécialisation](#) (CS), les [certificats de spécialisation agricoles](#) (CSA) de niveau 4, les [brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport](#) (BPJEPS) ;
- Les formations conduisant à un **diplôme ou un titre à finalité professionnelle, non délivrés au nom de l'Etat** (mentionnés au II de [l'article L. 6113-5 du code du travail](#)), tels que les diplômes ou titres créés par un organisme certificateur ; sous réserve que l'établissement qui dispense la formation soit mentionné comme habilité à former par l'autorité responsable de la certification sur le titre ou diplôme enregistré au RNCP.

C. Les formations en apprentissage ne relevant pas de la plateforme Parcoursup

Ne relèvent pas de la plateforme Parcoursup :

- Les formations en apprentissage préparant à un **diplôme ou une certification en-deçà du niveau « baccalauréat »** ;
- Les formations **en alternance relevant de la formation continue**. Ainsi, si un même établissement propose une formation en alternance à la fois en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation, seule la voie de formation initiale par apprentissage peut être référencée sur Parcoursup.

L'offre de formation en alternance par la voie de la formation continue peut être valorisée sur le module [Parcours+](#) élaboré en lien avec les acteurs de la formation tout au long de la vie.

II. Vérifications préalables des critères et examen des demandes de référencement Parcoursup

Le référencement sur la plateforme de nouvelles offres de formation en apprentissage ainsi que la mise à jour du paramétrage des offres de formation déjà référencées sera possible à compter du **12 novembre 2024**. L'instruction des demandes de référencement peut se faire tout au long de l'année.

Le référencement d'une formation en apprentissage ne confère aucun droit à l'intégration de cette même formation pour la voie sous statut étudiant. Un établissement pourra donc voir sa formation référencée sur Parcoursup en apprentissage mais pas sous statut étudiant (cf. fiche « conditions de référencement de l'offre sous statut étudiant sur la plateforme Parcoursup » accessible dans la rubrique documentation du site de gestion Parcoursup et sur [l'offre de service DGESIP/paramétrage des formations/principes de référencement de l'offre de formation sur Parcoursup](#)).

A. Recensement des offres en apprentissage

Par décret, les CARIF-OREF sont mandatés pour réaliser la collecte des offres de formation apprentissage. Par conséquent, **avant de demander le référencement de son offre de formation en apprentissage dans Parcoursup, l'organisme de formation, soit le CFA, doit avoir [déclaré à la DREETS son activité de formation par apprentissage](#), puis avoir [enregistré ses offres de formation auprès du CARIF-OREF](#) de la région dans laquelle est dispensée la formation.**

Lorsqu'un CARIF-OREF (CO-au niveau régional) collecte une offre de formation par apprentissage, il vérifie et contrôle sur cette dernière un premier niveau d'information avant de la transmettre au Réseau des Carif-Oref (RCO). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [le vademecum](#) élaboré par ce réseau pour guider la collecte de votre offre de formation.

En outre, **il appartient à l'établissement** de s'assurer, en amont de sa démarche, que les informations concernant son identification dans la **Base Centrale des Etablissements (BCE)** sont à jour (immatriculation UAI, dénomination officielle...) : si ce n'est pas le cas, l'établissement demande la mise à jour à via le formulaire contact sur [l'application de consultation et cartographie des établissements \(ACCE\)](#).



B. Vérification de la certification qualité des CFA

Conformément à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, les CFA sont soumis à l'**obligation de certification qualité Qualiopi** pour les actions de formation dispensées par apprentissage. Les CFA doivent satisfaire à cette obligation pour référencer leurs formations dans Parcoursup.

Tel que précisé dans [l'article L6316-4 du code du travail](#), les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et les EESPIG sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification qualité.

C. Vérification des critères d'éligibilité propres aux offres de formation

Les demandes d'intégration de l'offre par apprentissage dans Parcoursup sont expertisées par les services académiques en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP). L'examen de l'éligibilité à une intégration sur la plateforme Parcoursup est réalisé sur la base des principes rappelés au point I.

Pour procéder à cet examen, le service académique dont relève l'établissement prend appui sur les informations présentes dans le [catalogue national des formations en apprentissage](#).

Il appartient à l'établissement qui est le lieu de formation de vérifier auprès de l'organisme responsable que les informations déclarées sont à jour, en particulier sur les critères d'éligibilité mentionnés au point I tels que la nécessité que le diplôme ou titre qu'il propose est bien enregistré [au RNCP](#) et que lui-même ou son organisme formateur y est mentionné comme habilité à former et de se rapprocher du certificateur pour qu'il effectue la mise à jour auprès de France Compétence, si ce n'est pas le cas.

III. Les engagements des établissements intégrant la plateforme

Il est rappelé que, quelle que soit son statut, tout établissement référencé sur Parcoursup s'engage au respect des principes et règles de la [Charte de la procédure nationale de pré-inscription Parcoursup](#) qui formule des exigences en termes de non-discrimination, d'égalité de traitement des candidats, de respect du libre choix des candidats, de transparence de l'information, notamment sur les droits de scolarité, et de respect des intérêts financiers des candidats.

En particulier, afin de tenir compte des spécificités du recrutement des formations en apprentissage, la charte de la procédure nationale de pré-inscription Parcoursup comporte une annexe pour préciser les engagements en termes de service rendu à l'utilisateur par les établissements référencés pour ce type de formation sur Parcoursup.

L'établissement dont une formation est référencée s'engage en amont de chaque session, lors de la phase de paramétrage des formations, à respecter cette charte et à la faire appliquer par l'ensemble de ses composantes et de ses personnels.

Le contrôle du **respect de la charte** est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et chaque établissement s'engage à y collaborer.

Pour tous les établissements : En cas de signalement par un candidat ou sa famille ayant trait aux engagements de l'établissement, l'autorité académique compétente pourra enquêter sur les difficultés portées à sa connaissance. Elle engagera une concertation avec l'établissement afin de clarifier la problématique et définir si nécessaire une mise en œuvre de solution dans l'intérêt du candidat.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, le non-respect des principes définis par la procédure Parcoursup peut donner lieu à une mise en demeure assortie d'un suivi, voire d'une suspension du référencement de l'offre de formation par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Toute décision est précédée d'un dialogue avec l'établissement. En outre, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle pourra signaler aux instances de contrôle des CFA (inspection de l'apprentissage et inspection du travail) des manquements qui relèvent de leur compétence.